

SECOND MEMOIRE
POUR DEPARTAGER,

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Acheul-lès-Amiens, Demandeurs.

CONTRE les Curé, Syndics, Marguilliers & Habitans de la Paroisse d'Ecclainvilliers, Défendeurs.

CE Memoire sera divisé en deux parties.

Dans la premiere on fera voir que les Défendeurs ne peuvent opposer d'autres moyens à la demande des Religieux de Saint Acheul que celui de la prescription ; d'où il resulte que cette prescription n'étant point prouvée, il falloit necessairement ou adjuger aux Religieux de Saint Acheul leurs conclusions, ou ordonner un interlocutoire, ainsi que s'y est déterminé M. le Rapporteur.

Dans la seconde, on refutera les mauvaises objections par lesquelles les Défendeurs attaquent l'avis de M. le Rapporteur, soit dans la forme, soit dans le fond.

PREMIERE PARTIE.

C'est un fait constant de part & d'autre, que les Religieux de S. Acheul sont Décimateurs pour moitié dans toute l'étendue de la Paroisse d'Ecclainvilliers, & qu'en cette qualité la moitié des dixmes du Prieuré de S. Faron leur appartient. Mais quelle est la quotité de ces dixmes en particulier ? Est-elle de six gerbes pour cent, ainsi que c'est l'usage general de la Paroisse, ou n'est-elle que de trois pour cent ? Voilà un premier point à décider. Or il ne peut y avoir que deux regles de décision, sçavoir l'usage general de la Paroisse, ou un titre particulier du Prieuré de Saint Faron.

C'est un principe avoué de tout le monde, que pour fixer la quotité d'une dixme sur un terrain particulier, il faut consulter l'usage general, & que cet usage general doit être suivi, à moins d'un titre particulier qui y déroge. Il faut donc dans la contestation presente examiner quel est l'usage particulier de la Paroisse d'Ecclainvilliers, & le prendre pour regle, à moins que les terres qui composent le Prieuré de Saint Faron n'ayent un titre singulier qui les en dispense. Or par l'usage de la Paroisse d'Ecclainvilliers la quotité des dixmes est de six gerbes pour cent ; c'est une verité constante & établie par la contradiction même des Défendeurs. Ils n'alleguent que vingt-trois à vingt-quatre journaux de terre où la quotité des dixmes ne soit que de trois gerbes pour cent. Mais, 1°. vingt-trois,

à vingt-quatre journaux ne pourroient faire qu'une exception à la regle ; exception qui seroit même un abus, à moins qu'elle ne fût fondée sur un titre particulier. 2°. On a prouvé dans les Memoires précedens que ces vingt-trois à vingt-quatre journaux ne payoient que trois gerbes pour cent, à cause d'une concession particuliere des trois autres gerbes au Seigneur, pour l'engager à défricher ce terrain.

Quoi qu'il en soit, vingt-quatre journaux ne peuvent donner d'atteinte à la regle generale, & il doit demeurer pour constant qu'elle fixe la quotité de la dixme à six gerbes pour cent dans la Paroisse d'*Ecclainvilliers*. Delà une consequence necessaire, c'est que cette quotité doit être la même sur les terres du Prieuré de Saint Faron, à moins d'un titre particulier qui déroge à l'usage general ; de titre particulier, les terres du Prieuré de Saint Faron n'en ont aucun. Il y a plus, c'est qu'indépendamment même de l'usage general de la Paroisse, on peut prouver que la quotité de la dixme sur les terres de ce Prieuré est de six gerbes pour cent. Cette preuve resulte d'un fait certain, c'est que toutes les terres du domaine du Prieuré qui en ont été distraites & données à des Particuliers à cens & à rente payent actuellement six gerbes pour cent. Si le Prieuré de Saint Faron avoit un privilege particulier, le Prieur ne se tiendroit pas simple spectateur du combat, mais il interviendroit pour soutenir ce privilege contre les Religieux de Saint Acheul, ainsi qu'il a été invité de le faire.

Il n'est donc pas douteux que le domaine du Prieuré ne doive six gerbes pour cent de dixmes. Mais pourquoi dans le fait n'en paye-t'il que trois ? La raison en est bien sensible. Les Religieux de Saint Acheul sont Décimateurs pour moitié, le Prieur de Saint Faron est Décimateur pour l'autre ; ainsi le Prieur de Saint Faron est débiteur & créancier, il se fait confusion en sa personne de la moitié de la dixme qui lui est dûe sur son propre domaine. Mais, disent les Défendeurs, le Prieur de Saint Faron nous a cedé les dixmes qu'il percevoit ; nous sommes à ses droits, & par consequent moitié nous appartient sur les terres du Prieuré. Les Religieux de Saint Acheul pourroient répondre, *concedo totum.* Nous supposons qu'en effet le Prieur de Saint Faron vous ait cedé sa moitié de dixmes sur son propre domaine, qu'en pourriez-vous conclure ? Ce seroit sa moitié qu'il vous auroit cedé, il n'a pu vous ceder la nôtre ; ainsi vous n'avez qu'à vous pourvoir contre lui, & lui demander les trois autres gerbes pour cent qui alors vous appartiendroient.

Les Religieux de Saint Acheul pourroient s'en tenir-là ; mais il est évident que le Prieur de Saint Faron n'a pas compris dans les dixmes qu'il a cedées aux Défendeurs, celles qu'il avoit droit de percevoir sur son propre domaine, & dont il se faisoit confusion en sa personne, il leur a abandonné les dixmes qu'il percevoit ; mais comme il ne percevoit pas sur lui-même, on ne supposera jamais qu'il se soit rendu débiteur envers eux, à moins que cela ne soit clairement exprimé dans l'acte de cession du 23 Juin 1629. mais cet acte on en ignore la teneur, & les Défendeurs ont grand soin de le dérober au jour.

Mais, encore une fois, c'est un point indifferent aux Religieux de Saint Acheul. Que le Prieur de Saint Faron ait cedé ou non aux Défendeurs

le droit de dixmer ſur ſon propre domaine, leur moitié a dû reſter franche : or la quotité de la dixme étant de ſix pour cent par l'uſage general de la Paroiſſe d'Ecclainvilliers, & les terres du Prieuré de Saint Faron n'ayant aucun titre d'exception, il s'enſuit neceſſairement qu'il appartient aux Religieux de Saint Acheul trois gerbes pour cent ſur ces terres, à moins que les Défendeurs ne prouvent une poſſeſſion contraire, continuée pendant quarante ans ſans interruption. Leur unique reſſource eſt donc dans la preſcription ; & ſi elle leur manque, ils n'ont aucun moyen pour défendre à la demande des Religieux de Saint Acheul.

En vain les Défendeurs ſe ſont-ils jettés dans la queſtion de ſçavoir ſi les dixmes des Religieux de Saint Acheul étoient dixmes infeodées ou dixmes Eccleſiaſtiques. On a prouvé dans les Memoires précedens qu'elles étoient inféodées ; les Défendeurs dans leur Memoire ne font que repeter des objections pleinement refutées. On ne repetera rien ici à cet égard, on veut ſimplifier la cauſe, & la queſtion de ſçavoir ſi les dixmes ſont infeodées ou Eccleſiaſtiques, eſt abſolument étrangere à la conteſtation. On ne diſpute point aux Religieux de Saint Acheul qu'ils ſoient Décimateurs pour moitié ſur les terres du Prieuré de Saint Faron ; leur droit n'eſt point en litige, il ne s'agit que de la quotité de la dixme, & point du tout de ſa nature. Il faut donc abſolument écarter la queſtion de l'infeodation, & la regarder comme une ſubtilité imaginée par les Défendeurs, pour faire perdre le veritable point de vûe de la cauſe. On remarquera ſeulement & par ſurabondance.

1°. Que l'Abbaye de Saint Acheul n'ayant que des cenſives & des dixmes dans la Paroiſſe d'Ecclainvilliers, le mot *Decima* porté dans l'acte de 1221. ne peut s'appliquer qu'aux dixmes, n'ayant jamais ſignifié des cenſives. On n'a qu'à conſulter le vieux & le nouveau Ducange, on n'y trouvera aucun exemple où le mot *Decima* ait été employé pour ſignifier des cenſives.

2°. Que le Prieur de Saint Faron a été obligé d'abandonner ſes dixmes pour les charges, ce que l'Abbaye de Saint Acheul n'a point été obligée de faire ; preuve qu'elle ne contribue pas également aux charges, mais que n'y venant que ſubſidiairement, ſes dixmes ſont inféodées.

3°. Que dans un cueuilloir de l'an 1435. tiré d'autres encore plus anciens, il eſt énoncé *que l'Abbaye de Saint Acheul a ſur toutes les terres du Seigneur d'Ecclainvilliers, & ſur toutes celles qui ſont tenues de lui à cens ou à terrage, la moitié de la dixme, que l'autre moitié appartient au Prieur. Item ſur toutes les terres du Prieuré, & ſur toutes celles qui ſont tenues de lui à cens ou à terrage ; ladite Abbaye a auſſi la moitié de la dixme, l'autre moitié remaint au Prieur.* Ce cueilloir fait remonter le droit des Religieux de Saint Acheul bien au delà de 1556. dans lequel tems la Fabrique ſoutient ſans aucun fondement qu'il appartenoit au Prieur. Les Religieux n'avoient point produit ce titre, & pluſieurs autres qu'ils ont encore, parce qu'ils jugeoient celui de 1221. ſuffiſant, & que d'ailleurs la queſtion de ſçavoir ſi les dixmes ſont inféodées ou non, eſt abſolument étrangere ; c'eſt par-là néanmoins que la Fabrique a ſurpris la religion de M. le Doyen & de Meſſieurs qui ont ſuivi ſon avis. Ils permettront de dire qu'ils n'ont pas

fait attention qu'il ne s'agissoit pas de la nature des dixmes en question, mais seulement de leur quotité. Les Religieux de Saint Acheul sont Décimateurs pour moitié, le fait est constant ; mais quelle est la quotité de ces dixmes par l'usage general de la Paroisse ? Il est de six gerbes pour cent ; le Prieuré de Saint Faron n'a aucun privilege particulier, il faut donc necessairement fixer la quotité des dixmes sur le Prieuré de Saint Faron à six gerbes pour cent.

Ce premier point demontré, il en reste un second à examiner. La Fabrique a-t'elle prescrit contre les Religieux de Saint Acheul ? Prouve-t-elle une possession de quarante années sans interruption ? Elle paroît avoir une possession de vingt-un ans ; mais cela ne suffit pas, il en faut quarante, & quarante dans un tems continu. Il faut encore remarquer que dans ces quarante années, ne peuvent être comprises celles où les Défendeurs & les Religieux de S. Acheul ont eu un Fermier commun. Aussi les Défendeurs par leur Requête du 28 Janvier 1737. ont-ils offert de prouver que depuis 1671. jusqu'en 1734. ils avoient une possession de plus de quarante-quatre années, non comprises celles où le Fermier avoit été commun ; & où le Conseil ne trouveroit pas cela suffisant, de prouver une possession de quarante années depuis le 23 Juin 1629. jour de la cession à eux faite par le Prieur de S. Faron, jusqu'en 1734. Mais l'offre de prouver n'est pas une preuve, & jusqu'à ce que cette prétendue preuve soit faite, la Fabrique est sans moyen contre la demande des Religieux de Saint Acheul.

Dans ces circonstances, on demande quel peut être le fondement de l'avis qui déboute les Religieux de Saint Acheul de leur demande ? Il est constant, ainsi qu'on l'a déja dit, & qu'on ne peut trop le repeter, qu'ils sont Décimateurs pour moitié sur le domaine du Prieuré de Saint Faron ; il ne s'agit que de fixer la quotité de la dixme ; l'usage general de la Paroisse la fixe à six pour cent ; le Prieuré de Saint Faron n'a aucun titre particulier qui y déroge. Les Défendeurs sont obligez de se retrancher dans la prescription ; mais cette prescription n'est point établie, *ils offrent bien de la prouver*, & encore de quelle façon ! Mais enfin elle n'est pas prouvée, il n'y a que vingt-un ans de possession apparente, il en faut quarante ; n'est-il pas plus clair que le jour qu'il n'y avoit que deux partis à prendre ? l'un, d'adjuger aux Demandeurs leurs conclusions ; l'autre, d'ordonner un interlocutoire, ainsi que M. le Rapporteur s'y est déterminé.

Il est donc démontré geometriquement que l'avis de M. le Doyen ne peut être suivi, à moins, qu'ainsi que les Défendeurs le prétendent dans leur Memoire, on ne doive suivre l'avis le plus décisif au préjudice de celui qui est le plus juste. Il faut avouer que rien n'est plus simple & plus court que de débouter une Partie de sa demande ; mais on ne croit pas que jusqu'ici une pareille raison ait déterminé, & il étoit reservé aux Défendeurs de s'en faire un moyen.

SECONDE PARTIE,

Où l'on refute les objections de la Fabrique, à l'avis de M. le Rapporteur.

On vient de faire voir que la Fabrique n'ayant de ressource qu'en la prescription, & cette prescription n'étant point prouvée, il falloit nécessairement ou adjuger leurs conclusions aux Demandeurs, ou ordonner un interlocutoire; c'est le parti auquel s'est déterminé M. le Rapporteur. Quelles sont les objections qu'on oppose à son avis ? elles se reduisent à deux.

La premiere, c'est, dit la Fabrique, que cet avis péche essentiellement dans la forme.

Mais 1°. quand on le supposeroit pour un moment, il est démontré que celui de M. le Doyen péche dans le fonds : or dans la nécessité de choisir entre les deux, y a-t-il un moment à balancer ? lequel doit l'emporter d'un avis qui pécheroit dans la forme, ou de celui qui péche dans le fonds, d'un avis qui fait un tort irreparable à l'Abbaye de Saint-Acheul, ou d'un avis qui ne tend qu'à éclaircir la religion du Conseil, & à prononcer en plus grande connoissance de cause ? On croiroit faire injure au Conseil si l'on mettoit en problême une pareille question.

2°. Il n'est pas vrai que l'avis de M. le Rapporteur péche dans la forme. En quoi consiste le vice de forme ? La Fabrique prétend que c'est en ce qu'après avoir dit qu'elle fera preuve des 44 années de possession, telles qu'elle les a articulées depuis 1671. jusqu'en 1734. inclusivement, il ajoute comme ainsi, que depuis 1629. jusqu'en 1734. la moitié des dixmes appartenantes à la Fabrique, a été levée distinctement de l'autre moitié desdites dixmes appartenante ausdits Religieux pendant plus de 40 années, &c.

Il y a en cela un vice de forme, disent les Défendeurs, en ce que cela sembleroit dire qu'outre 40 années de possession depuis 1671. jusqu'en 1734. il faudroit encore prouver 40 autres années depuis 1629. ce qui feroit 84 années, & que les Religieux de Saint-Acheul ne manqueroient pas d'en abuser. Mais 1°. il est ridicule de dire que l'avis de M. le Rapporteur péche essentiellement dans la forme, parce qu'il peut donner lieu à de mauvaises chicanes; ce n'est qu'un interlocutoire, il ne s'agit que de fournir des éclaircissemens au Conseil, & en diffinitif chacun fera valoir ses raisons, & s'il y a des chicanes de part ou d'autre, le Conseil sçaura bien les discerner ; sur le pretexte imaginaire que les Religieux de Saint-Acheul pourront abuser d'une expression, est-il probable de les dépouiller d'un droit constant auquel on n'oppose qu'une prescription qui n'est pas prouvée ?

2°. L'addition dont la Fabrique se plaint, est toute entiere à son avantage, & il n'y a que l'Abbaye de Saint-Acheul qui pût avec fondement s'en plaindre ; & en effet si la Fabrique prouve le premier fait, la preuve du second en résulte nécessairement : si la Fabribue prouve une possession de 40 années, prise depuis 1671. jusqu'en 1734. cette même possession est par là prouvée *à fortiori* depuis 1629. jusqu'en 1734. puisque le premier espace est compris dans le second : ainsi le *comme aussi*, &c. ne l'as-

traint à rien de plus qu'à fournir la preuve du premier fait, & en cas qu'elle ne puiſſe la fournir, il lui offre la reſſource de remonter plus haut à telle fin que de raiſon, & ſauf à examiner la nature de cette preuve & à voir ſi elle établit une poſſeſſion de 40 ans, continue & ſans interruption.

La ſeconde objection de la Fabrique conſiſte à dire que les Patties n'étoient pas réellement contraires en faits.

1°. Dit la Fabrique, les Religieux de Saint-Acheul ont bien nié le fait avancé par la Fabrique, qu'elle avoit poſſedé pendant 44 années depuis 1671. juſqu'en 1734. mais ils n'ont point articulé un fait contraire : or la ſimple négative ne ſuffit pas, il falloit pour contrarier d'une maniere juridique, poſer un fait contraire.

2°. Les Religieux de Saint-Acheul n'ont point nié le ſecond fait; ſçavoir, que la Fabrique avoit une poſſeſſion de 40 années depuis 1629. juſqu'en 1734. ainſi il devoit demeurer pour conſtant.

La reponſe à de pareilles objections n'eſt pas difficile : par rapport au premier fait qui eſt le point eſſentiel, les Religieux de Saint-Acheul l'ont nié formellement; il eſt ridicule de prétendre que la négative ne ſuffit pas. Les Religieux de Saint-Acheul n'ont point à prouver de poſſeſſion contraire à celle de la Fabrique, ils ont un droit inconteſtable auquel on oppoſe la preſcription; c'eſt à la Fabrique d'établir cete preſcription; elle articule une poſſeſſion de 40 années, les Religieux de Saint-Acheul la nient formellement, il faut que la Fabrique la prouve, rien n'eſt plus ſimple : s'il s'agiſſoit d'une dixme prétendue par deux contendans qui n'auroient ni l'un ni l'autre d'autre titre que la poſſeſſion; il ne ſuffiroit pas que l'un niât la poſſeſſion de l'autre, il faudroit encore qu'il établît la ſienne; mais ce n'eſt pas le cas dont il s'agit ici; le droit des Religieux de Saint-Acheul eſt inconteſtable; la Fabrique argumente de la Preſcription, on la lui nie, il faut qu'elle la prouve; mais c'eſt trop long-tems s'arrêter ſur une objection qui ne méritoit pas de reponſe.

Par rapport au ſecond fait, 1°. les Religieux de Saint-Acheul ont prétendu qu'il n'étoit pas admiſſible, & en effet il n'avoit pas été articulé par la Fabrique, que dans le cas *où le Conſeil ne trouveroit pas le premier ſuffiſant*; mais s'il n'étoit pas ſuffiſant, le ſecond l'étoit encore moins, puiſque la Fabrique prenoit un eſpace de tems beaucoup plus conſiderable pour prouver la même choſe que dans le premier fait, & qu'ainſi qu'on l'a fait voir, la preuve du premier fait emporte néceſſairement celle du ſecond; cependant ce nétoit que comme ſupplement au premier, & en cas qu'il ne fût pas jugé ſuffiſant, que la Fabrique offroit de prouver le ſecond: comment pouvoit-il être admis étant plus foible que le premier ? les Religieux de Saint-Acheul devoient donc croire qu'il ſeroit rejetté; l'avis de M. le Rapporteur l'admet, mais en le joignant au premier qui eſt l'eſſentiel, que les Religieux de Saint-Acheul ont nié formellement, & ſauf, après la preuve, d'y avoir tel égard que de raiſon; c'eſt un éclairciſſement de plus qu'on ne veut pas négliger, mais qui ne peut que médiocrement influer ſur le Jugement.

2°. Le ſecond fait eſt exprimé vaguement & de façon qu'il n'en peut réſulter rien de conſtant que par la preuve. La Fabrique demande

à prouver une possession de 40 années, prise depuis 1629. jusqu'en 1734. mais prouvera-t-elle 40 années continues & sans interruption ; quelle sera l'époque de ces 40 années, car dans l'espace de 106 ans qu'elle prend pour faire sa preuve, elle peut avoir acquis & reperdu la prescription : peut-être s'imagine-t-elle qu'il lui suffira d'ajouter aux 21 dernieres années qu'elle paroît avoir possedé, 19 autres années de possession prise vaguement dans cet espace de 106 ans. En un mot, elle veut que son fait demeure constant, faute, dit-elle, d'avoir été nié ; mais qu'est-ce qui demeurera constant ? il n'y a rien de précis d'articulé dans son second fait. Il n'en est pas de même du premier, aussi est-il l'essentiel, & les Religieux de Saint-Acheul l'ont-ils nié fomellement ? Par ce premier, la Fabrique offre de faire la preuve de 44 ans de possession depuis 1671. jusqu'en 1734. or quoique ces 44 années soient prises dans 64, on ne peut alleguer qu'il y ait eu d'interruption, étant avoué de part & d'autre que pendant 20 années intermédiaires il y a eu un Fermier commun.

3°. Par son second fait, la Fabrique n'a pas offert de prouver une possession de 40 années depuis 1629. jusqu'en 1671. mais depuis 1629. jusqu'en 1734. elle ne s'est pas expliquée si elle feroit tomber la prétendue possession de 40 années dans l'espace anterieur à 1671. ou dans l'espace posterieur : or si elle la fait tomber dans l'espace posterieur, les Religieux de Saint-Acheul ont nié le second fait en niant le premier, parce qu'il s'y trouvoit compris ? il faut donc nécessairement voir quelle sera la preuve que fera la Fabrique pour pouvoir constater quelque chose sur un fait aussi vaguement exprimé que son second fait.

On croit avoir pleinement refuté toutes les objections de la Fabrique contre l'avis de M. le Rapporteur ; il n'est point vrai qu'il péche dans la forme, & quand il y pécheroit, on ne pourroit se déterminer pour celui de M. le Doyen qui péche dans le fond. L'avis de M. le Rapporteur est ce que la Fabrique pouvoit esperer de plus favorable. Dans les circonstances de la cause, les Religieux de Saint-Acheul ayant l'usage general de la Paroisse pour eux, ayant l'exemple des Terres distraites du domaine du Prieuré, qui payent six gerbes pour cent, les Terres de ce Prieuré n'ayant aucun privilege particulier qui déroge à l'usage general ; enfin la Fabrique n'ayant d'autre moyen à opposer que la prescription, & cette prescription n'étant point prouvée, il n'y avoit point de milieu ; on ne sçauroit trop le repeter, entre adjuger aux Demandeurs leurs conclusions, ou ordonner un interlocutoire.

Ce que les Défendeurs alleguent de la pauvreté de la Fabrique, est démenti par son propre Mémoire, puisqu'ils y disent que la moitié appartenant aux Religieux vaut plus de 300 livres, quoiqu'elle soit chargée d'un muid de bled de redevance annuelle ; l'autre moitié vaut par consequent davantage : d'ailleurs cette Fabrique a d'autres fonds, & enfin s'ils ne suffisoient pas aux charges, cela retomberoit sur les Religieux de Saint-Acheul qui en sont tenus susidiairement.

GRENIER, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, 1737.

